

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°788

Du 25 novembre au 1^{er} décembre 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Social](#)
[Transports](#)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES VENDREDI 9 DECEMBRE 2016

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE



9h15 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

Les actualités en matière de pratiques anticoncurrentielles : accords « pay for delay » et restrictions de la concurrence par objet

Jérémie JOURDAN, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

9h30 - 10h10 : Présentation

10h10 - 10h25 : Débat

Vers une refonte du système de contrôle des concentrations ?

Stéphane HAUTBOURG, Avocat au Barreau de Bruxelles

10h25 - 11h05 : Présentation

11h05 - 11h20 : Débat

11h20 - 11h30 : Pause

Contrôle des aides d'Etat et pratiques de planification fiscale des entreprises : la politique de la Commission européenne heurte-elle les initiatives multilatérales ?

Adrien GIRAUD, Avocat aux Barreaux de Paris et New-York

Max LIENEMEYER, Chef d'unité « Pratiques de planification fiscale », DG Concurrence, Commission européenne

11h30 - 12h20 : Présentation

12h20 - 12h30 : Débat

12h30-13h45 : Déjeuner sur place

Droit de la concurrence et détention de données : quels enjeux à l'ère du numérique et du « big data » ?

David VIROS, Chef de Service Affaires européennes et internationales, Autorité française de la concurrence

Jérôme DEROULEZ, Avocat au Barreau de Paris

13h45 - 14h35 : Présentation

14h35 - 14h45 : Débat

Pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce électronique : premiers résultats de l'enquête

Szilvia SZEKELY, Membre de la Task Force « Marché unique numérique », Direction C, DG Concurrence, Commission européenne

14h45 - 15h20 : Présentation

15h20 - 15h30 : Débat

15h30 - 15h45 : Pause

« Brexit means Brexit » : quelles perspectives pour le droit de la concurrence ?

Jean-François PONS, Consultant ALPHALEX, Ancien Directeur Général adjoint à la DG Concurrence

15h45 - 16h25 : Présentation

16h25 - 16h40 : Débat

16h45 : Propos conclusifs

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)
[Offre d'emploi](#)

Aides d'Etat / Code de bonnes pratiques / Procédures de contrôle / Consultation publique (25 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 25 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant le Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la meilleure manière de réviser ledit Code, l'objectif étant d'assurer une cohérence et une homogénéité dans l'application des divers instruments régissant le contrôle des aides d'Etat et de formuler des conclusions relatives à l'efficacité et à l'efficacéité du Code. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 25 février 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (AB)

Aides d'Etat / Mécanismes de capacité électrique / Rapport final (30 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 30 novembre dernier, le [rapport final](#) de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité électrique. La Commission a lancé cette enquête en avril 2015 craignant que les mécanismes de capacité puissent favoriser des producteurs ou des types de technologie particuliers et créer des obstacles aux échanges d'électricité transfrontières. La Commission relève, tout d'abord, que les Etats membres mettent en œuvre des mécanismes de capacité par crainte que leur capacité de production ne suffise pas à couvrir la demande en électricité. A cet égard, elle propose des mesures permettant de dissiper ces inquiétudes et de limiter, voire d'éliminer, le recours à des mécanismes nationaux de capacité. Elle constate, également, qu'une majorité des mécanismes de capacité ne permettent pas de résoudre des problèmes spécifiques de sécurité de l'approvisionnement. Ainsi, elle invite les Etats membres à ce que le caractère nécessaire des mécanismes de capacité repose sur une évaluation solide de l'adéquation de la capacité de production. Les mesures proposées par la Commission permettront d'améliorer une telle évaluation. La Commission souhaite, enfin, que les mécanismes de capacité soient mieux adaptés à leur finalité, que le prix payé pour la capacité résulte d'une mise en concurrence, afin que les consommateurs continuent de payer des prix bas pour l'électricité, et que ces mécanismes soit également ouverts aux fournisseurs d'autres Etats membres. (NH)

Feu vert à l'opération de concentration GeoPost / Corfin 14 / BRT (24 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 24 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises GeoPost (France), appartenant au groupe La Poste, et Corfin 14 (Italie) acquièrent le contrôle en commun de BRT (Italie), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°785*). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Sanofi Pasteur / Sanofi Pasteur MSD (29 novembre)

La décision autorisant le projet de concentration par lequel l'entreprise Sanofi Pasteur (France), contrôlée en dernier ressort par Sanofi (France), acquiert le contrôle exclusif de certaines activités de l'entreprise Sanofi Pasteur MSD (France), par achat d'actifs, a été publiée, le 29 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°783*). (NH)

France / Aides d'Etat / Offre d'avance d'actionnaire / Critère de l'investisseur privé avisé / Arrêt de la Cour (30 novembre)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. jointes T-425/04 RENV et T-444/04 RENV*) par lequel ce dernier a annulé une seconde fois la [décision 2006/621/CE](#) concernant l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur de France Télécom, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 30 novembre dernier, le pourvoi (*Commission / France et Orange, aff. C-486/15 P*). Entre juillet et octobre 2002, le Ministre de l'économie français a déclaré à plusieurs reprises, au regard de la situation d'endettement de l'entreprise France Télécom, que l'Etat actionnaire se comporterait en investisseur avisé et que si l'entreprise devait avoir des difficultés, il prendrait les dispositions adéquates. En décembre 2002, l'Etat a présenté une offre d'avance d'actionnaire au profit de l'entreprise. Cette dernière n'a jamais signé ni exécuté l'offre. La Commission européenne, dans sa décision, a conclu que cette offre d'avance d'actionnaire, placée dans le contexte des déclarations faites entre juillet et octobre 2002, constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Par un arrêt du 21 mai 2010, le Tribunal a annulé cette décision, considérant que ni l'offre d'avance, ni les déclarations du Ministre de l'économie ne constituaient une aide d'Etat dans la mesure où aucun transfert de ressources d'Etat n'avait eu lieu. Saisie d'un pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal, considérant que l'avance promise à France Télécom lui avait conféré un avantage octroyé au moyen de ressources d'Etat dans la mesure où le budget de l'Etat était potentiellement grevé et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal. Ce dernier a annulé la décision de la Commission une seconde fois, au motif que le critère de l'investisseur privé avisé n'avait pas été correctement appliqué. Saisie dans ce contexte, la Cour considère, tout d'abord, que le Tribunal n'a pas dépassé les limites du contrôle juridictionnel ni dénaturé la décision litigieuse. En effet, elle relève que le Tribunal s'est fondé sur une prise en compte sélective des éléments de preuve disponibles pour juger que la Commission avait commis une erreur manifeste en considérant qu'il convenait d'appliquer le critère de l'investisseur privé avisé au mois de juillet 2002 et non au mois de décembre 2002. La Cour relève, ensuite, s'agissant de la date à prendre en compte, que le gouvernement français n'a pris aucun engagement ferme au mois de juillet 2002, comme l'a justement constaté le Tribunal. Elle note que le fait pour la Commission d'anticiper, au mois de juillet 2002, le moment où le critère de l'investisseur privé avisé devait être apprécié aurait nécessairement conduit à exclure de cette appréciation des éléments pertinents intervenus

entre le mois de juillet 2002 et le mois de décembre 2002, ce qui aurait été inconciliable avec l'obligation de la Commission de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents. Partant, la Cour rejette le pourvoi et annule définitivement la décision de la Commission. (NH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales / Actualisation des recommandations de la CJUE / Publication (25 novembre)

Les [recommandations](#) actualisées de la Cour de justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles ont été publiées, le 25 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les recommandations initiales avaient été adoptées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2012, du nouveau règlement de procédure de la Cour. Fondées tant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce règlement que sur la jurisprudence la plus récente, ces nouvelles recommandations visent à rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et à fournir des indications pratiques aux juridictions qui saisissent la Cour à titre préjudiciel. La Cour rappelle les cas dans lesquels une telle procédure peut être envisagée, la forme et le contenu que doit prendre la demande de décision préjudicielle et apporte des précisions sur les dispositions du règlement de procédure en ce qui concerne, notamment, l'auteur et la portée de la demande de décision préjudicielle, ainsi que la forme et le contenu d'une telle demande. Ces précisions sont complétées par des dispositions applicables aux demandes de décision préjudicielle nécessitant une procédure accélérée ou une procédure d'urgence, ainsi que par une annexe qui récapitule les éléments essentiels de toute demande de décision préjudicielle. (AT)

Plan d'action européen de la défense / Fonds européen de la défense / Investissements dans la défense / Marché unique de la défense / Communication (30 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 30 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Plan d'action européen de la défense » qui se concentre sur les besoins en matière de capacités de défense et qui soutient l'industrie européenne de la défense. Ce plan repose sur 3 grands piliers qui portent sur des besoins différents mais complémentaires tout au long du cycle de développement des capacités et sont axés sur des technologies et des produits. Le premier pilier est relatif à la création d'un Fonds européen de la défense afin de soutenir les investissements dans la recherche et le développement conjoints d'équipements et de technologies de défense. Ce Fonds comprendrait 2 volets dont un « volet recherche », destiné à financer des projets de recherche collaboratifs dans le domaine de la défense au niveau de l'Union européenne, et un « volet capacités », qui servirait d'instrument financier permettant aux Etats membres participants d'acquérir certains biens tout en réduisant leurs coûts. Ces volets seront complétés par un mécanisme de coopération prenant la forme d'un conseil de coordination réunissant la Commission, la Haute représentante de l'Union, les Etats membres, l'Agence européenne de défense et l'industrie de défense. Le deuxième pilier vise à promouvoir les investissements dans les chaînes d'approvisionnement de la défense. Son objectif est de favoriser l'accès au financement des PME et des fournisseurs non traditionnels du secteur de la défense. A cet égard, la Commission soutiendra la Banque européenne d'investissement pour améliorer l'accès aux financements en matière de défense. Elle encouragera le cofinancement par l'Union de projets d'investissements productifs ainsi que la modernisation des chaînes d'approvisionnement de la défense. Le troisième pilier vise à renforcer le marché unique de la défense. La Commission renforcera les conditions propices à un marché européen des équipements de défense ouvert et compétitif en donnant la priorité à la mise en œuvre des instruments européens déjà existants en la matière, tels que la [directive 2009/43/CE](#) simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense et la [directive 2009/81/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité. Elle soutiendra la participation transfrontière aux marchés publics de défense ainsi que le développement de la normalisation dans ce secteur. Par ailleurs, la Commission estime qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence et les synergies entre les questions de défense et les autres politiques sectorielles de l'Union, telles que le secteur spatial, la cybersécurité, la sécurité aérienne et maritime. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Défaut de motivation / Responsabilité pénale et condamnation / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (29 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 novembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Lhermitte c. Belgique, requête n°34238/09*). La requérante, ressortissante belge, a été jugée par la cour d'assises de Belgique pour avoir tué ses 5 enfants avant de tenter de se suicider. Un rapport, rendu par un collège de 3 experts psychiatres, mettait en évidence l'état grave de déséquilibre mental dans lequel la requérante se trouvait au moment des faits, la rendant incapable du contrôle de ses actes. Pour autant, après des réponses positives des jurés aux questions posées par le président de la cour d'assises sur la culpabilité de la requérante, celle-ci a été condamnée à la réclusion à perpétuité. Elle s'est alors

pourvue en cassation mais son pourvoi a été rejeté. Devant la Cour, la requérante se plaignait du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises concernant sa responsabilité pénale et sa condamnation. La Cour rappelle que, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé, doivent être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. De ce fait, elle déclare devoir se prononcer sur le point de savoir si la requérante a pu, ou non, comprendre les raisons pour lesquelles les jurés l'ont jugée responsable de ses actes au moment de la commission des faits, et ce, malgré les conclusions unanimes en sens contraire des experts psychiatres. La Cour relève que, dès lors que la première question posée aux jurés portait sur la culpabilité de la requérante, une réponse positive impliquait nécessairement que ces derniers la jugeaient responsable de ses actes au moment des faits. La requérante ne saurait donc soutenir qu'elle n'était pas en mesure de comprendre la position du jury sur ce point. Par ailleurs, elle précise que si le jury n'a pas motivé sa conviction, le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble, en examinant si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a permis à l'accusée de comprendre sa condamnation. La Cour affirme qu'un tel examen permet, dans la présente affaire, de relever un certain nombre d'éléments susceptibles de lever les doutes éventuels de la requérante quant à la conviction des jurés, s'agissant de sa responsabilité pénale au moment des faits. Enfin, la Cour rappelle que des déclarations faites par des experts psychiatres lors d'une audience ne constituent qu'un élément parmi d'autres soumis à l'appréciation du jury et que le fait que ce dernier n'ait pas indiqué les raisons l'ayant conduit à adopter un avis contraire au rapport des experts, n'a pas été de nature à empêcher l'accusée de comprendre la décision finale. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Services financiers / Redressement et résolution des contreparties centrales / Proposition de règlement (29 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 29 novembre dernier, une [proposition de règlement](#) sur un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales, laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Cette proposition vise à encadrer le redressement et la résolution des contreparties centrales qui revêtent une importance systémique pour le système financier afin de permettre de préserver les fonctions critiques de ces entités, tout en maintenant la stabilité financière de l'Union européenne et en évitant que le coût de leur restructuration et de la résolution de leurs défaillances ne pèse sur les contribuables. La proposition prévoit, tout d'abord, d'imposer l'élaboration de plans de redressement aux contreparties centrales, d'une part, et l'élaboration de plans de résolution par les autorités compétentes en la matière, d'autre part. Elle met en place, ensuite, un mécanisme d'intervention précoce qui permettra aux autorités de surveillance des contreparties centrales d'intervenir dans les activités de ces dernières lorsque leur viabilité sera menacée, avant qu'elles n'atteignent un point de rupture ou que leurs actions ne puissent compromettre la stabilité financière globale. De plus, la proposition définit les conditions dans lesquelles une contrepartie centrale sera placée sous une procédure de résolution. Elle prévoit, enfin, de renforcer la coopération entre les autorités nationales compétentes chargées de la résolution des contreparties centrales, qui sont par nature des établissements transfrontières, en créant un collège d'autorités de résolution qui comprendra toutes les autorités compétentes, y compris l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité bancaire européenne. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Union de l'énergie / Energie propre pour tous les européens / Propositions législatives / Communication (30 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 30 novembre dernier, un ensemble de mesures visant à maintenir la compétitivité de l'Union européenne dans le contexte des changements apportés sur les marchés mondiaux de l'énergie par la transition vers l'énergie propre. Ces mesures ont pour objectif de faire de l'Union un leader mondial en la matière. Une [communication](#) intitulée « Une énergie propre pour tous les européens » (disponible uniquement en anglais), accompagnée d'une première [annexe](#) intitulée « Accélération de l'énergie propre dans les bâtiments » et d'une seconde [annexe](#) intitulée « Action pour stimuler la transition vers l'énergie propre », explique les différentes raisons pour lesquelles ces mesures sont proposées. Les mesures poursuivent 3 objectifs principaux : privilégier l'efficacité énergétique, parvenir au premier rang mondial pour les énergies renouvelables et offrir des conditions équitables aux consommateurs. A cet égard, la Commission a présenté plusieurs propositions législatives qui portent sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'organisation du marché de l'électricité, la sécurité de l'approvisionnement électrique et les règles de gouvernance pour l'Union de l'énergie. En outre, elle a présenté des initiatives en vue d'accélérer l'innovation pour l'énergie propre, de rénover les bâtiments en Europe, ainsi que des mesures visant à encourager les investissements publics et privés et tirer le meilleur parti du budget européen ; promouvoir les initiatives de l'industrie pour favoriser la compétitivité ; atténuer l'impact sociétal de la transition énergétique ; impliquer de multiples acteurs comprenant les acteurs publics, les partenaires sociaux et les investisseurs ; et, enfin, maximiser le leadership européen dans les technologies et les services de l'énergie propre pour aider les pays

tiers à atteindre leurs objectifs politiques. Par ailleurs, la Commission a présenté un [plan d'action](#) pour l'écoconception 2016-2019 (disponible uniquement en anglais), ainsi qu'une [communication](#) intitulée « Une stratégie européenne sur les systèmes de transport coopératifs intelligents, une étape vers la mobilité coopérative, connectée et automatisée » (disponible uniquement en anglais). (MS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Marché unique numérique / Commerce électronique B2C / Propositions de directive / Propositions de règlement (1^{er} décembre)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} décembre dernier, un ensemble de mesures visant à moderniser les règles en matière de TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs, dit « B2C ». Ces règles visent à permettre aux consommateurs et aux entreprises, en particulier les PME, d'acheter et de vendre plus facilement en ligne des biens et des services. La Commission a présenté, tout d'abord, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Celle-ci prévoit, notamment, d'étendre le système du mini-guichet unique (« MOSS ») aux ventes transfrontières de biens et à tous les services en ligne. Elle supprime l'exonération de TVA pour l'importation de petits envois, provenant de fournisseurs de pays tiers, qui porte préjudice aux fournisseurs européens. La proposition prévoit, également, de faciliter les règles de TVA pour les petites entreprises en instaurant un seuil de 10 000 euros par an pour les ventes en ligne en dessous duquel les entreprises qui effectuent des ventes transfrontières pourront continuer à appliquer les règles de TVA de leur pays d'origine. De plus, la Commission a présenté une [proposition de règlement d'exécution](#) modifiant le règlement d'exécution 282/2011/UE portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Elle prévoit, afin d'alléger les charges des PME, qu'une entreprise qui effectue des ventes intracommunautaires transfrontières de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que de services fournis par voie électronique d'un montant maximal de 100 000 euros ne devra produire qu'un seul élément de preuve de lieu d'établissement du preneur, au lieu de deux. Ensuite, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 904/2010/UE concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA. Celle-ci prévoit des modifications techniques aux règles du MOSS afin d'élargir son champ d'application. Elle prévoit, également, que les demandes de registres présentées par les administrations fiscales aux assujettis et les enquêtes administratives soient toujours coordonnées par l'Etat membre d'identification de l'assujetti. Enfin, la Commission a présenté une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de TVA appliqués aux livres, journaux et périodiques. Celle-ci prévoit d'autoriser les Etats membres, de manière facultative, à harmoniser le traitement TVA des publications électroniques avec celui des publications imprimées et des publications sur tout type de support physique. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le prolongement de la [communication](#) intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe », présentée en mai 2015, et de la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix », présentée en mai 2016. (MS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Egalité de traitement en matière d'emploi / Interdiction de toute discrimination fondée sur un handicap / Licenciement d'un travailleur en situation d'incapacité temporaire de travail / Arrêt de la Cour (1^{er} décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°33 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} décembre dernier, la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Daouidi, aff. C-395/15*). Dans l'affaire au principal, un travailleur a été licencié alors qu'il était dans une situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée. Saisie d'un recours visant, à titre principal, à faire déclarer la nullité du licenciement, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que le fait qu'une personne se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée, en raison d'un accident du travail, implique, à lui seul, que la limitation de la capacité de cette personne peut être qualifiée de durable, au sens de la notion de « handicap » visée par cette directive. La Cour rappelle que l'Union européenne ayant approuvé la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, les dispositions de cette Convention font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union. Par conséquent, la Convention peut être invoquée aux fins d'interpréter la directive, laquelle doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à la Convention. Ainsi, à la suite de la ratification par l'Union de la Convention, la Cour rappelle qu'elle a considéré que la notion de « handicap », au sens de la directive, doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Dès lors, si un accident entraîne une telle limitation et si cette limitation est de longue durée, celle-ci peut relever de la notion de « handicap », au sens de la directive. En

l'espèce, le travailleur ayant subi une limitation de sa capacité, il convient d'examiner si celle-ci est durable pour qu'il soit considéré comme étant une personne handicapée au sens de la directive. La Cour souligne que le fait que le travailleur relève du régime juridique de l'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, n'est pas de nature à exclure la qualification de la limitation de la capacité de celui-ci comme étant durable, au sens de la directive, lue à la lumière de la Convention de l'ONU. A cet égard, elle considère qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la limitation de la capacité de la personne concernée possède ou non un caractère durable, une telle appréciation étant avant tout de nature factuelle. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe / Consultation publique (28 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 28 novembre dernier, une [consultation publique](#) pour l'évaluation à mi-parcours du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les résultats obtenus à mi-parcours par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui est un programme soutenant le développement de réseaux interconnectés transeuropéens dans les domaines de l'énergie, du transport et des télécommunications pour la période 2014-2020. La consultation vise, également, à recueillir des informations sur l'efficacité dans l'utilisation des ressources et sur la valeur ajoutée européenne du programme. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 février 2017, par email à l'adresse suivante : CEF-Public-Consultation@ec.europa.eu. (SB)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Aéroports de Paris / Services juridiques (30 novembre)

Aéroports de Paris a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 231-421398, JOUE S231 du 30 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des missions de conseil et d'assistance juridiques pour la société anonyme Aéroports de Paris. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Missions de conseil et d'assistance juridiques dans le domaine du droit de l'urbanisme et de l'environnement » et « Missions de conseil et d'assistance juridiques dans le domaine du droit de l'immobilier ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre à 12h**. (NH)

Amiens Métropole / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre)

Amiens Métropole a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 228-415428, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'assistance et de représentation juridiques, en défense et en action, dans les procédures contentieuses et précontentieuses auxquelles la collectivité sera partie, et études juridiques ponctuelles. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle administrative hors marchés », « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle administrative en marchés publics », « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle judiciaire en droit pénal », « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle judiciaire en droit pénal », « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle judiciaire en

expropriation », « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle en droit fiscal » et « Dossiers relevant de la compétence juridictionnelle relevant de la Cour de Cassation ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2017 à 17h30**. (NH)

BRGM / Services de conseils juridiques (25 novembre)

BRGM a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 228-415276, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de conseil juridique et d'assistance à la gestion de propriété intellectuelle. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 janvier 2017 à 12h**. (NH)

Meeddat / Services juridiques (30 novembre)

Meeddat a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 231-420898, JOUE S231 du 30 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'assistance juridique en matière de montages contractuels complexes et de financement de projets, notamment en matière de concessions et de partenariats public-privé. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 décembre 2016**. (MT)

Préfecture de la Moselle / Services de conseils et de représentation juridiques (26 novembre)

La préfecture de la Moselle a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 229-417365, JOUE S229 du 26 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de conseils, d'assistance juridique et de représentation des préfets compétents pour ce qui concerne les litiges portés devant les juridictions administratives et judiciaires. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Défense orale devant le juge des libertés et de la détention du TGI de Metz ou devant la cour d'appel de Metz » et « Défense orale devant le juge administratif de Nancy ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2016 à 12h**. (NH)

SRIA de Bordeaux / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre)

La société de réalisation immobilière et d'aménagement (« SRIA ») de l'Université de Bordeaux a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 228-415338, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations juridiques de conseil, d'assistance et de représentation au profit de la SRIA de l'Université de Bordeaux, dans le cadre de l'ensemble des tranches de l'opération Campus. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public et privé » et « Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisition ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2017 à 12h**. (NH)

Ville d'Amiens / Services de conseils et de représentation juridiques (25 novembre)

La ville d'Amiens a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 228-415441, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'assistance et de représentation juridiques, en défense et en action, dans les procédures contentieuses et précontentieuses auxquelles la ville d'Amiens sera partie, et études juridiques ponctuelles. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Compétence juridictionnelle administrative hors marchés publics, délégations de service public », « Compétence juridictionnelle administrative en marchés publics et délégations de service public », « Compétence juridictionnelle judiciaire hors droit pénal, expropriation et droit », « Compétence juridictionnelle judiciaire en droit pénal », « Compétence juridictionnelle judiciaire en expropriation », « Compétence juridictionnelle en droit fiscal » et « Compétence juridictionnelle relevant de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 janvier 2017 à 17h30**. (NH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pays-Bas / IUC-Noord / Services de conseils et de représentation juridiques (30 novembre)

IUC-Noord a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 231-421049, JOUE S231 du 30 novembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 janvier 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MT)

Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (25 novembre)

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 228-415373, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). La durée du

marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 janvier 2017 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (NH)

Portugal / Comissão para o Acompanhamento dos Auxiliares da Justiça / Services de conseils et d'information juridiques (26 novembre)

Comissão para o Acompanhamento dos Auxiliares da Justiça a publié, le 26 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 229-417402, JOUE S229 du 26 novembre 2016*). La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2017 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (NH)

République tchèque / Ministerstvo životního prostředí / Services juridiques (30 novembre)

Ministerstvo životního prostředí a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 231-421022, JOUE S231 du 30 novembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MT)

Suède / Riksgäldskontoret / Services juridiques (30 novembre)

Riksgäldskontoret a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 231-421847, JOUE S231 du 30 novembre 2016*). La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NH)

Suède / Stockholms universitet / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (29 novembre)

Stockholms universitet a publié, le 29 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 230-420096, JOUE S230 du 29 novembre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 janvier 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NH)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Skatteetaten / Services juridiques (25 novembre)

Skatteetaten a publié, le 25 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 228-416797, JOUE S228 du 25 novembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 décembre 2016 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



COURS "HELP DANS LES 28" SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE

L'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM), en collaboration avec le Conseil de l'Europe, lance un cours pour un maximum de 30 participants sur "La protection des données et de la vie privée».

Le cours a été développé grâce au projet "HELP dans les 28" du Conseil de l'Europe. Financé par l'Union Européenne, ce programme de formation en e-learning s'inscrit dans le Programme européen du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit "HELP". Il vise à renforcer, dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, la connaissance des professionnels en matière de droit européen des droits fondamentaux. "HELP dans les 28" est le plus grand projet de formation au sein de l'UE sur les droits fondamentaux des juges, des procureurs et des avocats.

Vous trouverez plus d'information sur le projet "HELP dans les 28" sur le site

<http://www.coe.int/en/web/help/help-in-the-28>

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Offre de VIE : Juriste ou Avocat / Rédacteur - Publication : Droit de l'UE
Organisme : Délégation des Barreaux de France à Bruxelles
Poste à pourvoir : 1^{er} février 2017

Offre d'emploi

La Délégation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un juriste ou un avocat en droit de l'Union européenne à partir du **1^{er} février 2017**. Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

Profil 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne

Le poste fait appel aux compétences suivantes :

- Excellentes connaissances en droit de l'UE/droit de la Convention EDH et des Institutions européennes
- Connaissance des instances représentatives de la profession au niveau national et européen
- Très grande rigueur
- Excellentes capacités de rédaction
- Excellentes qualités d'organisation
- Esprit d'équipe

Missions au sein de la DBF

Gestion et coordination des publications

- Edition de la revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles »
- Bulletin électronique hebdomadaire « L'Europe en Bref »
- Bulletin électronique mensuel « Flash Bât » destiné aux Bâtonniers
- Rapport d'activités semestriel

Soutien juridique

- Réponses aux demandes juridiques en droit européen

Formations initiale et continue

- Organisation de formations en droit de l'UE – Entretiens européens
- Interventions dans le cadre de la formation initiale en droit de l'UE

Représentation et défense des intérêts et des valeurs de la profession d'avocat

- Suivi particulier de dossiers supervisés par la DBF
Exemples : Blanchiment, brevet européen et juridiction européenne des brevets, services juridiques internationaux, PECO, droit des sociétés...

Langues

- Bilingue en anglais & Très bon niveau d'anglais juridique
- Bon niveau d'une autre langue de l'UE est un plus

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Jean Jacques Forrer, Président de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Droit fiscal de l'Union européenne

Alexandre Maitrot de la Motte

> Collection : Collection droit de l'Union européenne - Traités



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°788 – 01/12/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu